



Luxembourg, le 13 MAI 2024

Arrêté 1/23/0620

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 21 novembre 2023, complétée le 10 janvier 2024, présentée par la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l., aux fins d'adapter plusieurs paramètres concernant les effluents de la station d'épuration ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 autorisant l'exploitation d'une extension de la production sur une superficie d'environ 2.000 m² de l'usine de production de feuilles de cuivre pour circuits imprimés à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach ;
- l'arrêté 1/21/0056 du 23 mars 2021 prolongeant le délai de mise en place des mesures antibruit ;
- l'arrêté 1/20/0450 du 10 juin 2021 prolongeant le délai de remplacement des anciennes cuves et augmentant la durée d'exploitation des nouvelles cuves ;
- l'arrêté 3/20/0176 du 26 août 2021 autorisant le remplacement d'un transformateur et la modification de l'installation de traitement des eaux industrielles ;
- l'arrêté 1/20/0371 du 9 septembre 2022 autorisant l'exploitation d'une dixième ligne de traitement de la feuille de cuivre au sein du département « treaters », de modifier le nombre de cuves et de machines de production au sein des départements « dissolving » et « plating », d'augmenter la puissance électrique nominale de transformateurs, d'exploiter un dépôt de bois et l'ajout de dépôts de chlorure d'aluminium et de chlorure de fer ;
- l'arrêté 1/22/0675 du 15 mai 2023 prolongeant le délai de remplacement des anciennes cuves de dissolution ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;



Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tiret libellé comme suit est rajouté à la condition 3 de l'article 2 :

- du 21 novembre 2023, complétée en date du 10 janvier 2024, enregistrée sous le numéro 1/23/0620 ;

2. La condition b) du chapitre 2.7.1.3. « Concernant l'effluent de la station d'épuration » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

- b) Les eaux usées industrielles doivent être traitées dans la station d'épuration. L'effluent de la station d'épuration vers le cours d'eau récepteur ne doit pas dépasser :

Paramètres	Valeurs limites
pH	6,5 – 9,0
Aluminium	≤ 0,2 mg Al / l
Arsenic	≤ 0,1 mg As / l
Antimoine	≤ 0,2 mg Sb / l
Bore	≤ 1,5 mg B / l
Cadmium	≤ 0,1 mg Cd / l
Chrome total	≤ 0,5 mg Cr _{tot} / l



Cuivre	$\leq 0,5$ mg Cu / l
Fer total	≤ 2 mg Fe / l
Molybdène	$\leq 0,3$ mg Mo / l
Nickel	$\leq 0,05$ mg Ni / l
Plomb	$\leq 0,1$ mg Pb / l
Zinc	≤ 2 mg Zn / l
AOX	$\leq 0,1$ mg Cl / l

3. La condition c) du chapitre 2.7.1.3. « Concernant l'effluent de la station d'épuration » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

- c) La station d'épuration doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. En cas de dépassement des normes de rejet prescrites à la condition précédente, l'effluent de la station d'épuration doit être dévié vers le bassin de sécurité.

4. La condition d) du chapitre 2.7.1.3. « Concernant l'effluent de la station d'épuration » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

- d) La charge thermique de l'effluent de la station d'épuration transmise dans le cours d'eau récepteur est limitée. Ainsi, la température du cours d'eau récepteur, mesurée en aval du point de rejet (à la limite de la zone de mélange), ne peut pas dépasser la température non perturbée du cours d'eau de plus de 1,5 °C.

5. La condition a) du chapitre 2.5.1. « Protection des eaux » de l'article 6 est remplacée par la condition suivante :

- a) L'exploitant doit procéder aux contrôles repris ci-après. Les contrôles ne peuvent être effectués que par une personne spécialisée en la matière.

Paramètres	Fréquence de contrôle
Débit	en continue
Conductivité	en continue
pH	en continue
Aluminium	trimestrielle
Arsenic	trimestrielle



Antimoine	journalière
Bore	journalière
Cadmium	trimestrielle
Chrome total	journalière
Cuivre	journalière
Fer total	trimestrielle
Molybdène	journalière
Nickel	mensuelle
Plomb	trimestrielle
Zinc	journalière
AOX	trimestrielle

6. La condition d) du chapitre 2.5.1. « Protection des eaux » de l'article 6 est abrogée.

7. La condition e) du chapitre 2.5.1. « Protection des eaux » de l'article 6 est remplacée par la condition suivante :

e) Les contrôles des paramètres antimoine, bore et molybdène doivent être effectués au moins une fois par trimestre par un laboratoire externe.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de WILTZ, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité